

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

PAU, le 18/10/2022

Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIAP / PROCINER**

Boulevard de l'Industrie - Bassens  
33560 Carbon-Blanc

Références : DREAL/2022D/5358  
Code AIOT : 0005202602

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement SIAP / PROCINER implanté Zone Induslacq - RD 817 - BP 17 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle porte sur les rejets atmosphériques de l'établissement et en particulier l'application du chapitre 5 de l'arrêté préfectoral 06/IC/058 du 24 février 2006.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIAP / PROCINER
- Zone Induslacq - RD 817 - BP 17 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005202602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Les installations ont été reprises par SIAP Industries, le 1er mars 2019.

L'effectif est de 10 personnes .

Les produits incinérés sont des boues urbaines ou industrielles, en particulier celles de la STEB de Sobegi.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- autosurveillance des rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets air	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 5.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/02/2006, article article 3.12	/	Sans objet
2	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 4.7	/	Sans objet
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 5.7	/	Sans objet
6	Temps cumulés de dépassement	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2.2.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des rejets atmosphériques mise en place est conforme à celle fixée dans l'arrêté préfectoral du 24/02/2006.

Globalement, les VLE sont respectées. L'inspection a toutefois mis en évidence deux dépassements : le premier concerne les émissions de poussières mais l'écart est déjà corrigé suite aux travaux réalisés. Le second concerne les émissions de NOx, sujet traité dans le cadre de l'instruction du dossier de ré-examen IED.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2006, article article 3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réseau de surveillance, programme analytique, résultats, transmission.
<b>Constats :</b> Le suivi des eaux souterraines est effectué annuellement à partir de 3 piézomètres : 2 en aval (J4 et K5) et un en amont (I5A). Les résultats de la dernière campagne d'analyse (août 2022), réalisée par la société AMDE ont été consultés. Ils n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2006, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution accidentelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Volume de 5m <sup>3</sup> par tonne de produits toxiques présents sur site. Bassin maintenu vide. Possibilité de mutualisation avec d'autres industriels.
<b>Constats :</b> L'établissement ne dispose pas de confinement en propre. L'exploitant s'appuie sur les moyens de confinement de la STEB, en particulier un bassin avec agitation dans lequel une correction du pH est possible et de capacité de traitement de 400 m <sup>3</sup> /h avant rejet dans un autre bassin de floculation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Rejets air

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2006, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> VLE
<b>Constats :</b> Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques au cours des 12 derniers mois ont été examinés. Il en ressort principalement les 2 points suivants :  Poussières : Lors du contrôle semestriel de CME du 16/02/2022, les poussières ont été mesurées en moyenne sur 3*1h à 12,41 mg/Nm <sup>3</sup> - VLE journalière à 10 mg/Nm <sup>3</sup> et VLE 1/2h à 30 mg/Nm <sup>3</sup> . Ce jour-là l'exploitant a obtenu 2,04 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière selon le suivi interne.  En parallèle, l'exploitant a également observé une dérive de ses résultats sur les poussières à travers l'autosurveillance interne (résultats habituels inférieurs à 2 mg/m <sup>3</sup> ). Il a donc effectué un changement des manches de son filtre à manche en novembre 2021, puis compte tenu de l'absence d'amélioration, il a mené, début 2022, des investigations sur la sonde avec la société Durag, fournisseur de la sonde. Celle-ci fonctionnant correctement il a ensuite consulté le fabricant du filtres à manche qui lui a préconisé d'effectuer des essais d'étanchéité avec poudre fluorescente. Cela a permis de mettre en évidence des défauts d'étanchéité qui ont ensuite été corrigés en avril 2022. Une contre-mesure a alors été effectuée en mai 2022 : résultat conforme à 0,66 mg/m <sup>3</sup> .  NOx : Lors du contrôle semestriel de CME du 16/02/2022, les NOx ont été mesurés en moyenne sur 3x1h à 230,5 mg/Nm <sup>3</sup> – VLE journalière à 200 et VLE 1/2h à 400 mg/Nm <sup>3</sup> Ce jour-là l'exploitant a obtenu 169,8 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière selon le suivi interne, et pendant ces analyses de CME, la valeur 30' maximale mesurée (toujours en interne) a été de 184 mg/Nm <sup>3</sup>  Les autres résultats de l'autosurveillance air n'appellent pas d'observation
<b>Observations :</b> <b>OBS 1: Le rejet de NOx est un sujet traité à travers l'instruction du dossier de ré-examen IED. Ainsi dans ce cadre-là, il a déjà été demandé à l'exploitant de :</b> - proposer des solutions techniques qui permettront d'atteindre les NEA-MTD applicables à partir du 03/12/2023 - ou de formuler une demande de dérogation afin de proposer des valeurs d'émissions différentes des NEA-MTD selon la procédure prévue par l'article R515-68 du Code de l'environnement.  Ce dernier a répondu par courrier du 19 septembre 2022 qu'il compte déposer une demande de dérogation selon la procédure prévue à l'article R515-68 du code de l'environnement. Des améliorations techniques sont également prévues.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2006, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en œuvre à fréquence au moins annuelle d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement concernant au oins les dioxines et les métaux.
<b>Constats :</b> Le rapport de surveillance annuel des retombées métalliques et de PCDD/F et des pour l'année 2021, établi par la société Aair-Lichens a été transmis en janvier 2022.  Le rapport fait état des 2 points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- La charge métallique totale, est diminuée de 30 % par rapport à 2020 alors qu'elle était déjà limitée cette année-là.</li><li>- Le dosage de PCDD/F mesuré dans chacun des 3 emplacements de lichens suivis sont inférieurs à la limite de significativité établie à 2,8 ng/kg.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Temps cumulés de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2006, article 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) la durée maximale des arrêts, dérèglements, ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux ou atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, doit être inférieure, sur une année à soixante heures.
<b>Constats :</b> En 2021, selon les résultats de la surveillance interne, il n'y a pas eu de dépassement de moyenne journalière et le cumul des dépassements de moyennes demi-heures en 2021 est de 8H.  Par ailleurs, l'inspecteur note, sur les rapports communiqués par l'exploitant, en mai 2021, une anomalie au niveau du décompte des temps de dépassements : le cumul indiqué n'est pas en adéquation avec les temps de dépassements relevés ce mois-là. L'exploitant indique qu'il va contacter la société Areal avec laquelle il a un contrat de maintenance pour l'outil informatique de suivi des émissions de l'incinérateur.  A noter enfin que depuis janvier 2022, l'installation ne fonctionne qu'à environ 45 % de ses capacités et que donc, elle est régulièrement à l'arrêt.  Sachant que les événements des stockages et l'aspiration du bâtiment de dépotage des boues sont dirigés vers le four à lit fluidisé, il est demandé ce que deviennent ces émissions pendant les phases d'arrêt. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre de manière certaine à cette question le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> <b>Obs 2 :</b> s'agissant de l'outil informatique de suivi des émissions atmosphériques, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société Areal en vue de corriger les anomalies observées dans le décompte des temps de dépassement.  <b>Obs 3 :</b> il est demandé à l'exploitant de préciser ce que deviennent les émissions atmosphériques telles que l'aspiration du bâtiment de dépotage des boues, les événements des stockages, etc, qui normalement sont dirigés vers l'incinérateur. En cas de rejet direct à l'atmosphère, il justifie l'absence d'impact.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet